

**Règlement ministériel du 10 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre Kautenbach et Consthum à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 entre Kautenbach et Consthum;

**A r r ê t e:**

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :

- sur le CR322 (PK 0 – 5.500) entre Kautenbach et Consthum.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 12 août 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 10 août 2020**  
**Pour le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) Carole Dieschbourg**  
**Ministère de l'Environnement, du Climat et**  
**du Développement durable**